COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 19

Réunion du Mercredi 20 Décembre 2023 à 14 heures

<u>Présidence</u> : TERCIER Pierre

<u>Présents</u> : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

<u>Excusés</u> : DELCROIX Laurent, MEUNIER Régis

<u>Assiste à la réunion</u> : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – <u>ADOPTION PROCES VERBAL</u> :

Une rectification est à apporter au procès-verbal du 13 décembre 2023 :

Suite au courriel du 18 décembre 2023 de M. GALLAND Yves, Président du RC VAL DE L'INDRE, il s'avère qu'il y a eu une erreur d'inscription sur la FMI de la personne officiant comme arbitre assistant le 9 décembre 2023 sur le dossier suivant :

Match	**27240587**	
Date	**9 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Brassage Masse Niveau 2 Poule C**
Clubs en présence	**VAL DE L'INDRE RC 1**	**DESCARTES SG ENT. 2**

Il s'agit de M. **Lucien SOUCHU** qui a officié en tant qu'arbitre assistant, arbitre officiel du club et non SOUCHU Anthony.
La Commission en prend note et décide d'annuler l'amende correspondante pour licencié suspendu ayant participé à la rencontre.

Après cette rectification, le procès-verbal de la Commission Sportive du 13 Décembre 2023 est adopté à la majorité.

****

2 – <u>AMENDES ADMINISTRATIVES</u> :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 20 Décembre 2023

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – RENCONTRES NON DEROULEES - INTEMPERIES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

3 rencontres du samedi 16 décembre 2023 non déroulées sur place à cause du brouillard :

- Départemental 3 Poule A – TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1 c/ LA VILLE AUX DAMES ESVD 2
- Départemental 4 Poule E – BOURGUEIL ES 2 c/ INGRANDES SH. 1
- U17 Poule B – CHAMBRAY FC 1 c/ ST PIERRE DES CORPS 1

****

5 – CHAMPIONNATS JEUNES 2ème PHASE

CHAMPIONNATS U18, U17, U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Adultes et Jeunes

Les rencontres des championnats **U18, U17, U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Adultes et Jeunes** devront être impérativement jouées **avant le 24 décembre 2023 (matchs à jouer pour le 23 décembre dernier délai – date butoir du 24/12 indiquée dans le logiciel informatique pour différencier les matchs réellement fixés et les matches en attente d'accord club)**. Les classements sont clos au samedi 23 décembre 2023, les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

CHAMPIONNATS U12, U13 Elite et U15 Elite

- **Pour les équipes non concernées par le championnat régional en 2ème phase, les rencontres sont à jouer avant le 24 décembre 2023 (matchs à jouer pour le 23 décembre dernier délai – date butoir du 24/12 indiquée dans le logiciel informatique pour différencier les matchs réellement fixés et les matchs en attente d'accord club)**. Les classements sont clos au samedi 23 décembre 2023. Les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

Les clubs doivent se consulter pour jouer les rencontres en semaine et effectuer la demande sur footclubs (accord des 2 clubs en présence).

Après étude des classements (annexe 2 et RG de la Ligue et de ses District Article 17) et sur proposition du Département Jeunes et Technique, la Commission établit les championnats pour la 2ème phase jeunes. Les calendriers paraîtront dans la semaine du 8 au 14 janvier 2024.

Les retraits, engagements des nouvelles équipes et tableau alternance/jumelage à remplir (voir annexe 1) doivent parvenir au secrétariat du District : avant le vendredi 22 décembre 2023 pour les catégories suivantes :

- **U18 à U12 : secretariat@indre-et-loire.fff.fr**
- **U11** : secretariat@indre-et-loire.fff.fr avec copie à ggiuntini@indre-et-loire.fff.fr
- **U6/U7 et U8/U9 :** ggiuntini@indre-et-loire.fff.fr
- **Féminines adultes et jeunes** : secretariat@indre-et-loire.fff.fr avec copie à acuvillier@indre-et-loire.fff.fr

Attention : en cas d'ajout d'une équipe, il faut impérativement préciser le terrain et l'heure des rencontres.

****

6 – <u>FORFAITS OU MATCHS « GELES »</u> :

Match	**27208467**	
Date	**16 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Féminines à 8**	**Poule A**
Clubs en présence	**SAINTE MAURE-MAILLE FC 1**	**SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 14 décembre 2023 à 19h34 du club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST NICOLAS DE BOURGUEIL US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINTE MAURE-MAILLE FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 66 €. au club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27239233**	
Date	**16 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Brassage Masse Poule B**
Clubs en présence	**CHAMBRAY FC 2**	**AMBOISE AC 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **AMBOISE AC 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AMBOISE AC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMBRAY FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait à l'équipe 2 de AMBOISE AC.**
- **Porte à la charge du club de AMBOISE AC le remboursement des frais de déplacement des officiels 5,35 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - forfait hors délai) au club de AMBOISE AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27240512**	
Date	**16 Décembre 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Masse Niveau 2 Poule A**
Clubs en présence	**VAL DE VEUDE ES 3**	**MONTS AS 3**

Match non joué.

La Commission :
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Constate que la rencontre n'a pas eu lieu suite à un arrêté municipal sur les installations sportives.
- Prend note de la demande du club de VAL DE VEUDE ES dans son courriel du 18 décembre 2023 en accord avec le club de MONTS AS.

Par ces motifs :
- **Décide de geler le résultat de cette rencontre.**

****

7 – <u>FORFAIT GENERAL</u> :

Match	**27239205**	
Date	**16 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Brassage Masse Poule A**
Clubs en présence	**MONNAIE US 2**	**FONDETTES entente 2**

Match non joué.

La Commission :
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 15 décembre 2023 à 11h59 du club de FONDETTES AS mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FONDETTES AS entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONNAIE US 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 3ème forfait à l'équipe de FONDETTES entente 2.**
- Décide l'application de l'article 24 alinéa 10 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses District :
  «Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »
- **Déclare l'équipe de FONDETTES AS forfait général sur ce dernier match de championnat.**
- Décide l'application de l'article 6 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».
- **Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0**. »

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de FONDETTES AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

8 – RESERVES D'APRES MATCH :

Match	**26271915**	
Date	**10 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Adwork'S Intérim Poule A**
Clubs en présence	**NOUZILLY-SAINT LAURENT 1**	**MONNAIE US 2**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de NOUZILLY-SAINT LAURENT confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MONNAIE US 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu **lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118**, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,
- Considérant que le dimanche 10 décembre 2023
  - L'équipe 1 n'avait pas de rencontre officielle.
    Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
    - 03/12/2023 – Régional 2 – MONNAIE US 1 c/ SAINT CYR/LOIRE EB 1
    - **il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 10 décembre 2023.**
  - Considérant que l'équipe Seniors 2 de MONNAIE US n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de NOUZILLY-SAINT LAURENT le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

****

Match	**26197870**	
Date	**16 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Adwork'S Intérim Poule A**
Clubs en présence	**SAINT SYMPHORIEN FA 2**	**VILLEDOMER AS 1**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de VILLEDOMER AS confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SAINT SYMPHORIEN FA 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu* ***lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118****, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,
- Considérant que le samedi 16 ou dimanche 17 décembre 2023
  - L'équipe 1 n'avait pas de rencontre officielle.
    Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
    - 10/12/2023 – Coupe Seniors du District : SAINT SYMPHORIEN FA 1 c/ PAYS LANGEAISIEN FC 1
    - **il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 16 décembre 2023.**
  - Considérant que l'équipe Seniors 2 de SAINT SYMPHORIEN FA n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de VILLEDOMER AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

****

Match	**26703060**	
Date	**17 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule B**
Clubs en présence	**AMBOISE AC 3**	**VAL DE CISSE FC 2**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de VAL DE CISSE FC confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AMBOISE AC 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu* ***lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118****, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,
- Considérant que le samedi 16 ou dimanche 17 décembre 2023
  - L'équipe 1 avait une rencontre officielle : D1 Poule A – AMBOISE AC 1 c/ PAYS LANGEAISIEN FC 1
  - L'équipe 2 n'avait pas de rencontre officielle.
    Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
    - 10/12/2023 – Départemental 3 Poule B – AMBOISE AC 2 c/ VERETZ AZAY LARCAY 2
    - **il s'avère qu'un joueur a pris part à la rencontre du 17 décembre 2023.**
  - Considérant que l'équipe Seniors 3 de AMBOISE AC était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de AMBOISE AC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE CISSE FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de AMBOISE AC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

****

9 – <u>MATCHS ARRETES</u> :

Reprise du dossier :

Match	**27240165**	
Date	**2 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Masse Niveau 1 Poule C**
Clubs en présence	**MONTLOUIS FC 1**	**TOURS SUD AS 1**

Match arrêté à la 55ème minute.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant que l'équipe du TOURS SUD AS n'a pas voulu reprendre la rencontre sur demande de l'éducateur de l'équipe de TOURS SUD.
- Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du TOURS SUD AS 1 (0 but/-1 point pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTLOUIS FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 200 €. (abandon de terrain) au club du TOURS SUD AS.**

****

Match	**26817919**	
Date	**17 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule D**
Clubs en présence	**ASPO TOURS 2**	**SAINT MARTIN LE BEAU 2**

Match arrêté à la 90ème minute.

La Commission :

- Constate l'arrêt de la rencontre pour faits disciplinaires.
- Transmet le dossier pour étude à la Commission de Discipline.

****

10 – <u>RESERVE TECHNIQUE D'ARBITRAGE</u> :

Match	**26198706**	
Date	**17 Décembre 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Adwork'S Intérim Poule D**
Clubs en présence	**PAYS LANGEAISIEN FC 2**	**VAL DE VEUDE ES 2**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, décide de transmettre le dossier à la Commission des arbitres pour étude.

****

11 – DOSSIERS EN INSTANCE :

- 27398643 – Coupe Seniors du District – VERETZ AZAY LARCAY 1 c/ SAINT PIERRE AUBRIERE 1 du 19 Novembre 2023 (Commission de Discipline)
- 26817931 – Seniors Départemental 4 Adwork's Intérim Poule D – SAINT MARTIN LE BEAU 2 c/ TOURS TURK F. 1 du 5 Novembre 2023 (Commission de Discipline)
- 26817919 – Seniors Départemental 4 Adwork's Intérim Poule D – ASPO TOURS 2 c/ SAINT MARTIN LE BEAU 2 (Commission de Discipline)
- 26198706 – Seniors Départemental 3 Adwork's Intérim Poule D – PAYS LANGEAISIEN FC 2 c VAL DE VEUDE ES 2 (Commission des Arbitres)

****

12 – COURRIELS :

Courriel de M. MAHUTEAU Alexandre du club de l'ECF PAYS MONTRESOROIS et du club de l'AC AMBOISE

- La Commission prend note des courriels.

Procès-Verbal de la Commission d'Appel Général en date du 12 décembre 2023

- La Commission prend note du PV et des décisions qui en découlent.

Procès-Verbal de la Commission d'Appel Disciplinaire en date du 12 décembre 2023

- La Commission prend note du PV et des décisions qui en découlent.

****

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.
En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra

compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

• Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).
La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipe indiquée en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
16/12/2023 27240760	U13 Masse Niveau 2 - Intermarché / 1 / Poule G Riche Racing 2 - **U.S. Portugaise De J 2**	**Avertissement**	**16/03/2024**

****

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 10 janvier à 10 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Pierre CHASLE

Secrétaire de séance

Annexe 1

CALENDRIER JEUNES 2ème PHASE

Nom du Club :

			RECEPTION				
CATEGORIE	COMPETITION (DIVISION)	N° EQUIPE	WEEK-END 1 *	WEEK-END 2 *	JOUR	HEURE	TERRAIN

*** Mettre une croix selon votre choix**